

## **VD\_OMNI GE.2017.0087 vom 27. Dezember 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2017.0087](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0087)

FR: VD\_OMNI GE.2017.0087 du 27 décembre 2017

IT: VD\_OMNI GE.2017.0087 del 27 dicembre 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service juridique et législatif | Recours formé par une victime LAVI contre la décision du SJL lui octroyant un montant de 6'500 fr. à titre de réparation morale. La recourante a été victime de contraintes sexuelles de façon répétée de la part de son ancien petit ami durant environ une année et demi, puis de calomnie qualifiée (diffusion auprès de ses proches et sur des réseaux sociaux de photographies intimes, notamment). Cela étant, le montant alloué ne tient pas suffisamment compte des circonstances particulières du cas (contexte de violences et de menaces particulièrement sordide); les infractions dont a été victime la recourante relèvent en outre pour partie de l'ancien droit, ce dont il convient de tenir compte dans la fixation du montant de la réparation morale (étant rappelé que le plafonnement des montants qui peuvent être alloués à ce titre dans le nouveau droit a eu pour effet une réduction des sommes allouées de l'ordre de 30 à 40 %). Admission partielle du recours et réforme de la décision attaquée en ce sens que la somme allouée à la recourante à titre de réparation morale est arrêtée à 12'000 fr. (valeur échue).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon les " dispositions communes " des art. 24 ss de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5), les cantons doivent désigner une autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité ou de réparation morale présentées par les victimes ou leurs proches sur la base de la LAVI (art. 24 LAVI), en prévoyant une procédure simple et rapide (art. 29 al. 1 LAVI) par une autorité établissant d'office les faits (art. 29 al. 2 LAVI) et en désignant une autorité de recours unique, indépendante de l'administration et jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI). Dans le canton de Vaud, le SJL est l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 24 LAVI (cf. art. 14 de la loi vaudoise du 24 février 2009 d'application de la LAVI - LVLAVI; RSV 312.41); conformément à l'art. 16 LVLAVI, les décisions rendues par ce service peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, selon les règles ordinaires de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) et satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond .

#### **E. 2**

La (nouvelle) LAVI est entrée en vigueur le 1 er janvier 2009, abrogeant la loi homonyme du 4 octobre 1991 (aLAVI; RO 1992 2465 et les modifications subséquentes - art. 46 LAVI). Selon l'art. 48 LAVI, sont régis par l'ancien droit notamment le droit d'obtenir une indemnité et une réparation morale pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en

vigueur de la présente loi; les délais prévus à l'art. 25 sont applicables au droit d'obtenir une indemnité et une réparation morale pour des faits qui se sont déroulés moins de deux ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi (let. a). a) En l'espèce, les infractions dont a été victime la recourante se sont déroulées entre le " début de l'année 2008 " et le 26 septembre 2009 (cf. consid. 2 du jugement du 26 mars 2013 reproduit sous let. A supra ). Il apparaît que ces infractions doivent être appréhendées dans leur ensemble, respectivement qu'il n'y a pas lieu d'appliquer tant l'ancien que le nouveau droit selon les faits considérés (comme dans la situation prévalant dans l'arrêt CDAP GE.2017.0136 du 27 novembre 2017; cf. consid. 2 de ce dernier arrêt). Cela étant, il s'impose de constater que la modification du droit applicable n'a d'incidence dans le cadre du présent litige que s'agissant de la fixation du montant de la réparation morale à laquelle la recourante peut prétendre - compte tenu des conséquences du plafonnement des montants qui peuvent être alloués à ce titre en application du nouveau droit (cf. consid. 3a et 3d infra ); il apparaît pour le reste d'emblée que la recourante a la qualité de victime LAVI et que, sur le principe, l'octroi d'une réparation morale en sa faveur se justifie tant sous l'empire de l'ancien droit que sous celui du nouveau droit, dont la portée est en substance similaire sur ces points (cf. art. 1 al. 1 et al. 3, 2 let. e et 22 al. 1 LAVI; art. 1 al. 2 let. c, 2 al. 1 et 12 al. 2 aLAVI; Message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005 concernant la révision totale de la LAVI, FF 2005 6683, pp. 6722 s ad art. 1 et pp. 6740 ss ad art. 22 - étant précisé que le Tribunal fédéral avait déjà retenu sous l'empire de l'ancien droit que la réparation morale ne correspondait pas à une libéralité de l'Etat mais à un véritable droit subjectif, nonobstant la teneur de l'art. 12 al. 2 aLAVI; cf. ATF 121 II 369 consid. 3c). b) Il convient en outre de relever d'emblée que les prétentions de la recourante ne sont pas périmées, dès lors que le délai de cinq ans prévu par l'art. 25 al. 1 LAVI s'applique également aux faits qui se sont déroulés moins de deux ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 48 let. a LAVI), que l'intéressée a fait valoir des prétentions civiles dans une procédure pénale avant l'échéance de ce délai et que sa demande de réparation morale, initialement déposée le 31 juillet 2013, l'a été dans le délai d'un an à compter du moment où la décision relative aux conclusions civiles est devenue définitive (cf. art. 25 al. 3 LAVI).

### **E. 2.1**

et les références). d) L'Office fédéral de la Justice (OFJ) a établi au mois d'octobre 2008 un " Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions " (Guide OFJ). S'agissant en particulier des " conséquences du plafonnement de la réparation morale " (ch. 2) dans le nouveau droit, il est relevé que le montant de la réparation morale devra être calculé selon une échelle dégressive indépendante des montants accordés en droit civil, même si ceux-ci peuvent servir à déterminer quels types d'atteintes donnent lieu à l'octroi des montants les plus élevés. Il convient de garder à l'esprit la cohérence du système; en plafonnant les montants, la loi induit un abaissement général des montants accordés par rapport au droit de la responsabilité civile. Si des montants trop élevés sont alloués pour des infractions de gravité faible à moyenne, cela fausserait tout le système et pénaliserait les victimes d'atteintes les plus graves. Ainsi, il ne suffira pas de réduire seulement les réparations morales qui dépasseraient le plafond prévu par la loi; il ne sera en règle générale pas non plus possible de reprendre tel quel le montant de la réparation morale allouée, dans le cadre de la responsabilité civile, par le juge (cf. ég. le Message du Conseil fédéral précité en lien avec la " fixation du montant " de la réparation morale, p. 6745). En lien avec le plafonnement tel que prévu par l'art. 23 al. 2 LAVI, il résulte en outre des Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la

loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions pour l'application de la LAVI, du 21 janvier 2010 (Recommandations CSOL-LAVI), que l'introduction d'un montant maximal de 70'000 fr. pour les atteintes les plus graves entraîne en principe une réduction des sommes allouées à titre de réparation morale au sens de l'aide aux victimes; en général, par rapport aux montants calculés sur la base de l'ancienne loi, la réparation morale évaluée selon le droit actuel sera ainsi réduite d'environ 30 à 40 % (ch. 4.7.2 p. 42). e) Concernant la détermination du montant à verser à la victime à titre de réparation morale, il convient d'appliquer les art. 47 et 49 CO par analogie (cf. art. 22 al. 1 LAVI) - en tenant compte de ce que le système d'indemnisation du dommage et du tort moral prévu par la LAVI répond à l'idée d'une prestation d'assistance et non à celle d'une responsabilité de l'Etat, comme on l'a déjà vu (consid. 3b supra ; sous l'empire de l'ancien droit, cf. ATF 128 II 49 consid. 4.1 et TF 1C\_182/2007 précité consid. 4). Le préjudice immatériel découle de la douleur, de la peine profonde, d'une atteinte à la joie de vivre ou à la personnalité; ces éléments étant ressentis différemment par chacun, le tort moral se fonde sur le sentiment subjectif que peut ressentir l'ayant droit, tel qu'il peut le rendre plausible, et tient compte des circonstances particulières. Le juge doit proportionner le montant de l'indemnité avant tout au type et à la gravité de l'atteinte, plus précisément à la souffrance qui en résulte; il doit notamment prendre en considération dans ce cadre l'intensité et la durée des effets de l'atteinte sur la personnalité de la victime ainsi que la gravité de la faute de l'auteur du dommage (cf. ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; TF 6B\_405/2010 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 consid. 2.3 et les références; CDAP GE.2016.0007 précité, consid. 2d, et GE.2015.0062 précité, consid. 2c et les références). Si le montant alloué à titre de réparation morale ne peut ainsi pas être arrêté selon un tarif constant, cela n'exclut pas le recours à des éléments fixes servant de valeurs de référence. Dans la pratique, la jurisprudence se réfère régulièrement à un calcul en deux phases: la première phase permet de rechercher le montant de base de la réparation morale au moyen de critères objectifs, généralement avec indication de cas concrets; dans la seconde phase, il s'agit de prendre en compte tous les facteurs de réduction ou d'augmentation propres au cas d'espèce, de sorte que le montant finalement alloué tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par la victime (cf. ATF 132 II 117 consid. 2.2.3; TF 6B\_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1; CDAP GE.2016.0007 précité, consid. 2d, et GE.2015.0062 précité, consid. 2c et les références). f) Le Guide OFJ comprend une annexe consacrée aux " fourchettes pour la fixation de la réparation morale " (pp. 9 ss), en référence notamment au Message du Conseil fédéral précité (p. 6746). aa) S'agissant de la réparation morale pour les victimes d'atteinte à l'intégrité physique, il en résulte en particulier que le montant de la réparation morale pour une " atteinte de gravité moindre (p. ex. perte d'un doigt ou de l'odorat) " (degré 1) se situe en principe dans une fourchette de 0.- à 20'000 fr., étant précisé qu'il s'agit d'un ordre de grandeur, respectivement que les atteintes de faible gravité ou de courte durée n'ouvrent pas la voie à la réparation morale au titre de la LAVI (ch. 1 p. 9). Concernant la réparation morale pour les victimes d'atteinte à l'intégrité sexuelle, cette même annexe prévoit un montant de 0 à 10'000 fr. en cas d'atteinte grave (degré 1) et un montant de 10'000 à 15'000 fr. en cas d'atteinte très grave (degré 2), étant précisé que l'autorité prend en compte la gravité de l'atteinte et les particularités du cas d'espèce, que les cas de peu de gravité n'ouvrent pas la voie de la réparation morale à titre de LAVI et que dans des situations d'une exceptionnelle gravité, l'autorité pourrait aller au-delà des montants proposés (ch. 2 pp. 9-10). Quant à la réparation morale pour la victime d'atteinte à l'intégrité psychique, il est en substance relevé qu'une telle atteinte est le plus souvent liée à une atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle et que c'est ainsi souvent

en fonction de cette atteinte " principale " que le montant de la réparation morale sera déterminé; concernant les cas où il y a uniquement une atteinte à l'intégrité psychique (qualifiés de " peu fréquents et disparates: enlèvement, séquestration, prise d'otage, brigandage, menaces... "), il a été renoncé à ce stade à prévoir une fourchette pour les montants de la réparation morale - compte tenu de la grande variété des montants accordés selon le droit de la responsabilité civile (ch. 3 p. 10). bb) Concernant pour le reste les " facteurs permettant d'élever ou de réduire le montant de la réparation morale ", il convient notamment de prendre en compte, selon le Guide OFJ, l'âge de la victime, la durée de l'hospitalisation, les opérations douloureuses, les cicatrices permanentes, le retentissement sur la vie professionnelle ou privée, l'intensité et la durée du traumatisme psychique, la dépendance vis-à-vis de tiers, la répétition des actes ou encore le fait que l'auteur n'ait pas été retrouvé et condamné (ch. 3 p. 6). g) En l'occurrence, se référant à la casuistique mentionnée dans la décision attaquée ainsi qu'aux circonstances du cas d'espèce, l'autorité intimée a estimé qu'il se justifiait d'allouer à la recourante, en équité, une indemnité de 6'500 fr. à titre de réparation morale (cf. let. C supra ). La recourante fait en substance valoir qu'il n'a pas été tenu compte dans toute la mesure requise de particularités de son cas dans la fixation du montant de cette indemnité - se référant notamment au fait qu'elle a été maintenue dans une " situation d'emprise psychologique " (rendue possible notamment par les menaces dont elle a fait l'objet), que les actes en cause se sont déroulés sur une période d'une année et demi ou encore qu'il en est résulté qu'elle a été " bannie de sa famille ". Elle soutient en outre que les faits décrits dans les différentes décisions mentionnées dans la décision attaquée ne sont pas comparables avec ceux prévalant dans sa situation, en tant qu'il n'y est pas question d'une emprise psychologique, de contrainte ou de menaces à répétition (menaces qui ont en l'espèce souvent été mises à exécution), qu'il n'y est pas davantage fait mention d'atteinte grave à l'honneur, que les actes de contrainte sexuelle ne sont pas autant répétés et s'étendent sur une période plus courte, respectivement qu'il n'est que rarement question de sodomie. Elle se réfère à d'autres décisions dont elle estime qu'elles présentent plus de similitudes avec son cas (en particulier les deux arrêts rendus par la Cour de justice de Genève ATA/524/2016 et ATA/756/2016; cf. let. D supra ). Elle conclut à l'annulation de la décision attaquée et à l'octroi en sa faveur d'un montant de 15'000 fr. à titre de réparation morale. Il convient de relever d'emblée que le montant de 15'000 fr. à titre d'indemnité pour tort moral en faveur de la recourante tel qu'il résulte du jugement pénal ne saurait être déterminant s'agissant de fixer le montant de la réparation morale sous l'angle de la LAVI - la collectivité, qui n'est pas responsable des conséquences de l'infraction mais seulement liée par un devoir d'assistance publique envers la victime, n'ayant pas à assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle, comme on l'a déjà vu (cf. consid. 3b). Quoi que semble en dire la recourante dans son recours, le fait que le Tribunal correctionnel a fixé un tel montant " en ayant une pleine connaissance du dossier " ne signifie pas qu'il ne pourrait être réduit sous l'angle de la LAVI qu'en présence de circonstances justifiant une telle réduction; la décision ATA/756/2016 à laquelle elle se réfère (en citant un large extrait du consid. 8), s'il en résulte que " la diminution du montant alloué selon les critères du droit civil par le Tribunal correctionnel, sans aucune mention de facteurs limitatifs retenus par l'instance LAVI, constitue un abus de son pouvoir d'appréciation ", n'en a au demeurant pas moins abouti à une réparation morale LAVI de 12'000 fr. - soit un montant inférieur à celui de 15'000 fr. octroyé à titre de tort moral par le Tribunal correctionnel dans la cause concernée. aa) Cela étant, s'agissant du montant de base de la réparation morale (qu'il convient de déterminer en premier lieu dans

le cadre de la méthode du calcul en deux phases rappelée sous consid. 3e supra ), le tribunal relève que les principaux éléments objectifs à prendre en compte en l'occurrence dans ce cadre sont la contrainte sexuelle - en tant qu'il s'agit de l'infraction la plus grave, objectivement parlant, dont a été victime la recourante (comme rappelé au consid. 8 du jugement pénal) - et le fait que la recourante en a été victime de façon répétée pendant une certaine durée (de l'ordre d'une année et demi). Dans cette mesure, il n'apparaît pas que les montants alloués à une personne n'ayant pas été victime d'une atteinte à l'intégrité sexuelle (notamment les décisions rendues par les autorités zurichoises et argoviennes mentionnées dans la décision attaquée) ou encore qui ont été victime d'une telle atteinte mais dans le cadre d'actes isolés (notamment les décisions LAVI 1461/2011 et LAVI 1615/2013 mentionnées dans la décision attaquée, ainsi que la décision ATA/524/2016 à laquelle la recourante se réfère dans son recours) seraient déterminants s'agissant de fixer le montant de la réparation morale dans les circonstances du cas d'espèce. De la casuistique mentionnée dans la décision attaquée, la situation qui paraît objectivement la plus proche de celle dont a été victime la recourante sous cet angle est celle de la jeune femme injuriée, menacée et violentée par son petit ami, qui l'a contrainte à plusieurs reprises à des actes de sodomie non consentis; l'intéressée s'est vu allouer un montant de 6'000 fr. par l'autorité intimée à titre de réparation morale. Quant à la situation ayant fait l'objet de la décision ATA/756/2016 rendue par la Cour de justice de Genève à laquelle la recourante se réfère, elle semble a priori également comparable avec le cas de la recourante; on notera toutefois qu'il résulte de l'extrait de cette décision cité dans le recours, en particulier, que les atteintes en cause ont duré une " dizaine d'années " - soit une durée considérablement plus importante que celle dont il convient de tenir compte dans le cas d'espèce -, et que le montant de 12'000 fr. alloué a été fixé sur la base de circonstances qui ne sont pas directement comparables à la situation de la recourante (ainsi lit-on notamment que la victime " a craint pour sa vie, sa santé et ses enfants " ), autant d'éléments qui ont sans aucun doute été considérés comme des facteurs d'augmentation du montant (de base) de la réparation morale. Le tribunal considère ainsi qu'il y a lieu de retenir un montant de base de l'ordre de 6'000 fr., qui correspond à celui alloué par l'autorité intimée dans un cas a priori objectivement comparable, s'inscrit dans la fourchette prévue dans l'annexe au Guide OFJ s'agissant d'une atteinte grave à l'intégrité sexuelle (degré 1; cf. consid. 3f supra ) et pourra être adapté dans un second temps dans toute la mesure utile en fonction de l'ensemble des facteurs de réduction ou d'augmentation propres à la situation de la recourante. bb) A cet égard, il apparaît d'emblée que les contraintes sexuelles infligées à la recourante l'ont été dans un contexte de violences et de menaces particulièrement sordide; il n'est qu'à se référer à la teneur du jugement pénal, dont il résulte en particulier que la recourante a été " maintenue dans des conditions de soumission absolument intolérables, rabaissée et humiliée, et réduite au rang d'esclave sexuelle " (consid. 8). C'est le lieu de rappeler le jeune âge et l'inexpérience de l'intéressée au moments des faits, respectivement le fait qu'elle savait ne pas pouvoir compter dans ce cadre sur un quelconque soutien de sa famille (compte tenu du caractère " rigide " de son père) - " ce que la suite des événements n'a que trop douloureusement démontré ", pour reprendre la formulation figurant dans ce même jugement (consid. 5). A cela s'ajoute que l'auteur a par la suite mis à exécution ses menaces, avertissant dans un premier temps le père de la recourante de leur relation puis se livrant à ce que l'autorité pénale qualifie de " dénigrement à une échelle massive - et qui s'est révélé d'une efficacité totale " (consid. 5), retenant un " délit de calomnie qualifiée d'une gravité si ce n'est exceptionnelle, du moins très supérieure à la moyenne " (consid. 8). La cour de céans fait sienne dans ce cadre

l'appréciation de l'autorité intimée (et celle concordante de l'autorité pénale) en ce sens en substance qu'en diffusant auprès des proches de l'intéressée et sur des sites sociaux des photographies intimes de cette dernière, l'auteur a eu un comportement particulièrement abject et fait montre d'une rare malveillance; il en est résulté l'isolation sociale de la recourante, respectivement la rupture d'avec sa famille, et des séquelles psychologiques dont, au vu de l'ensemble des circonstances, on a peu de mal à imaginer l'importance - étant précisé à cet égard que postérieurement au " suivi thérapeutique pendant près d'une année " mentionné dans la décision attaquée en référence au rapport établi le 20 décembre 2011 par la psychologue F. \_\_\_\_\_, cette dernière a attesté le 15 janvier 2013 que la recourante avait bénéficié de huit nouvelles séances de psychothérapie entre la fin de l'année 2012 et le début de l'année 2013. S'agissant, dans cette seconde phase, de s'assurer que le montant finalement alloué tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par la victime, le facteur d'augmentation du montant de base apparaît ainsi particulièrement important - on peut encore relever à cet égard que l'autorité pénale a notamment retenu que " le prévenu a [vait] littéralement « démolé » une victime désormais esseulée " (consid. 8). A ce stade, il apparaît d'ores et déjà manifestement que le montant de 6'500 fr. alloué par l'autorité intimée à la recourante à titre de réparation morale - soit une augmentation de 500 fr. seulement du montant de base de 6'000 fr. retenu ci-dessus - ne tient pas compte dans toute la mesure requise des circonstances particulières du cas. cc) Mais il y a plus. Comme on l'a déjà vu (consid. 2 supra ), les infractions dont a été victime la recourante s'étendent du début de l'année 2008 au mois de septembre 2009 et relèvent ainsi tant de l'ancien droit - sous réserve de la question de la péremption de ses prétentions - (art. 48 let. a LAVI) que du nouveau droit. L'autorité intimée n'en a tenu aucun compte; les cas mentionnés dans la décision attaquée, en particulier le cas auquel la cour de céans se réfère ci-dessus s'agissant de déterminer le montant de base de la réparation morale (consid. 3g/aa), ont tous été rendus en application du nouveau droit. Or, le plafonnement des montants qui peuvent être alloués à titre de réparation morale en application du nouveau droit (art. 23 al. 2 LAVI) a eu pour effet une réduction des sommes allouées à ce titre, que la CSOL-LAVI estime à environ 30 à 40 % dans ses Recommandations (cf. consid. 3d in fine supra ; cf. ég. CDAP GE.2015.0099 du 3 novembre 2015 consid. 3c, confirmant le montant de la réparation morale LAVI litigieux au motif notamment qu'il correspondait à une réduction de 40 % de celui alloué dans un cas comparable sous l'empire de l'ancien droit, en référence aux Recommandations en cause). Le fait que les faits déterminants se sont déroulés pour partie sous l'empire de l'ancien droit dans le cas d'espèce doit ainsi être pris en considération dans la fixation du montant de la réparation morale - à l'évidence en effet, la recourante ne saurait percevoir un montant inférieur à celui auquel elle aurait pu prétendre si, par hypothèse, les infractions dont elle a été victime avait cessé à la fin de l'année 2008 et que son cas avait dû être traité exclusivement en application de l'ancien droit. dd) Le tribunal considère ainsi en définitive que l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en allouant à la recourante un montant de 6'500 fr. à titre de réparation morale, montant qui ne tient compte ni des circonstances du cas d'espèce dans toute la mesure requise (cf. consid. 3g/bb supra ) ni du fait que les infractions se sont déroulées pour partie sous l'empire de l'ancien droit (cf. consid. 3g/cc supra ). Au vu des particularités du cas d'espèce, le montant alloué à ce titre à l'intéressée doit bien plutôt être arrêté, en équité, à 12'000 fr. (étant rappelé pour le reste qu'aucun intérêt n'est dû pour la réparation morale; cf. art. 28 LAVI). 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que l'Etat de Vaud allouera à la recourante la somme de 12'000

fr., valeur échue, à titre de réparation morale. Le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD; art. 30 al. 1 LAVI). La recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 2 LPA-VD) dont il convient d'arrêter le montant à 1'700 fr. à la charge de l'Etat de Vaud - par l'intermédiaire de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LAVI; art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; RSV 173.36.5.1). La recourante a requis l'assistance judiciaire. Dès lors que la présente procédure est exemptée de frais (art. 30 al. 1 LAVI) et dans la mesure où la recourante a obtenu l'allocation de dépens dont le montant couvre celui de l'indemnité de conseil d'office auquel son conseil aurait pu prétendre dans le cadre de l'assistance judiciaire, selon la liste des opérations produites (cf. art. 2 et 3 du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par analogie par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), respectivement qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions d'octroyer une telle indemnité à son conseil (cf. art. 4 al. 1 RAJ), il n'apparaît pas nécessaire de statuer formellement sur la demande d'assistance judiciaire, qui doit bien plutôt être considérée comme n'ayant plus d'objet.

### **E. 3**

Le litige porte sur le montant de la réparation morale allouée par l'autorité intimée à la recourante en lien avec les infractions dont elle a été victime entre le " début de l'année 2008 " et le 26 septembre 2009. a) Aux termes de l'art. 22 al. 1 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie; les art. 47 et 49 du code des obligations s'appliquent par analogie. Il en allait de même sous l'empire de l'ancien droit (cf. art. 12 al. 2 aLAVI, étant précisé que la jurisprudence rendue en application de cette disposition avait précisé d'une part - et comme on l'a déjà vu - que la réparation morale constituait un véritable droit subjectif [ATF 121 II 369 consid. 3c], et d'autre part qu'il convenait de faire application dans ce cadre, par analogie, des principes correspondant aux art. 47 et 49 CO [cf. ATF 128 II 49 consid. 4.1 et les références; TF 1C\_182/2007 du 28 novembre 2007 consid. 4]). Selon l'art. 23 LAVI, le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte (al. 1). Il ne peut excéder 70'000 fr. lorsque l'ayant droit est la victime (al. 2 let. a). Les prestations que l'ayant droit a reçues de tiers à titre de réparation morale sont déduites (al. 3). Sous l'empire de l'ancien droit, le montant de la réparation morale n'était pas limité dans la loi. b) Le système d'indemnisation instauré par la LAVI est subsidiaire par rapport aux autres possibilités d'obtenir réparation dont dispose la victime (cf. art. 4 et 23 al. 3 LAVI; art. 14 a LAVI). Au regard des particularités de ce système, le Tribunal fédéral a retenu que le législateur n'avait pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage (ATF 131 II 121 consid. 2.2 et les références); ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation morale, qui se rapproche d'une allocation ex aequo et bono (ATF 129 II 312 consid. 2.3; TF 1C\_845/2013 du 2 septembre 2014 consid. 5 et 1C\_296/2012 du 6 novembre 2012 consid. 3.1 et la référence). Ainsi, dans son Message concernant la révision totale de la LAVI précitée (pp. 6741 ss), le Conseil fédéral relève que la réparation morale traduit la reconnaissance par la collectivité publique de la situation difficile de la victime. L'octroi d'une somme d'argent que la victime peut utiliser à sa guise est la meilleure expression possible de cette reconnaissance et permet de répondre aux différents besoins des victimes; ce n'est dès lors pas tant le montant de la réparation qui importe que son principe même. Une réparation morale allouée par l'Etat n'a pas à être identique, dans son montant, à celle que verserait l'auteur de l'infraction (cf. ég. ATF 129 II

312 consid. 2.3 et TF 1C\_845/2013 précité consid. 5, qui rappellent dans ce cadre que la collectivité n'est pas responsable des conséquences de l'infraction, mais seulement liée par un devoir d'assistance publique envers la victime). c) L'octroi d'une réparation morale suppose cumulativement une atteinte grave et des circonstances particulières qui la justifient (art. 22 al. 1 LAVI et 47 CO; art. 12 al. 2 aLAVI; ATF 132 II 117 consid. 2.2.1 et TF 1C\_244/2015 du

#### **E. 7**

août 2015 consid. 4.1); dans cette mesure, toute lésion ou atteinte physique ou psychique ne conduit pas à une réparation morale. En cas d'atteinte à l'intégrité physique, une certaine gravité de l'atteinte est exigée, comme par exemple une invalidité ou une diminution durable de la fonction d'un organe important. Selon la jurisprudence, l'atteinte est réputée grave lorsque la victime a été particulièrement touchée par l'infraction qui l'a, par exemple, rendue partiellement ou entièrement invalide, lui a causé un préjudice permanent d'un organe important ou d'autres séquelles physiques notables (cf. ATF 127 IV 236 consid. 2b). Lorsque la blessure se remet sans grandes complications ou sans atteinte durable en revanche, ou en cas d'incapacité de travail de quelques semaines seulement, il n'y a dans la règle pas lieu à réparation morale (CDAP GE.2016.0007 du 10 novembre 2016 consid. 2c et GE.2015.0062 du 31 août 2015 consid. 2b et les références). Les atteintes à l'intégrité psychique n'entrent en considération pour une réparation morale que lorsqu'elles sont importantes, telles des situations de stress post-traumatiques conduisant à un changement durable de la personnalité (TF 1C\_509/2014 du 1<sup>er</sup> mai 2015 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.